



DÉCISION NOMINATIVE N° 2023-13280628

portant autorisation de prélèvements d'échantillons de spéléothèmes et calcite sous-glaciaires dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Alexandre HONIAT

Adresse : Université d'Innsbruck, département de géologie, 52 innrain, 6 020 Innsbruck

Localisation du projet : Gouffres du Grand Marchet, et de Petite Balme sur les communes de Pralognan-la-Vanoise et Tignes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n°2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'export en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de M. HONIAT Alexandre, doctotant à l'UNIVERSITE d'Innsbruck, en date du 01/08/2023 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et exporter en dehors du cœur des éléments du patrimoine naturel et géologique, dans le cadre d'une mission scientifique ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. HONIAT Alexandre, doctotant à l'UNIVERSITE d'Innsbruck, et MM. et Mmes Théophile Cailhol, Pauline George, Martin Kern, Clément Loiseau, Jean Halliez associés au projet, sont autorisés à prélever et transporter des d'échantillons de spéléothèmes et calcite sous-glaciaires dans les conditions énoncées ci-après.



Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 30 septembre 2023 au 30 octobre 2023 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise dans les Gouffres du grand Marchet, et de Petite Balme sur les communes de Pralognan-la-Vanoise et Tignes.

Les échantillons pourront être prélevés manuellement, ou à l'aide d'un perforateur électrique, et transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront avertir les secteurs de Pralognan (secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr – 04 79 08 76 17), et de Haute-Tarentaise (secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr – 04 79 07 02 70), selon le site concerné, au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur.
- Les bénéficiaires devront utiliser des équipements de spéléologie amovibles pour la descente dans les gouffres et les enlever une fois les prélèvements réalisés.
- Le prélèvement d'échantillons ne devra pas dépasser la quantité nécessaire aux analyses.
- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- Les déplacements se feront à pied pour les accès aux sites.
- Le bénéficiaire devra fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2023, un rapport de mission précisant les dates et le nombre de prélèvements effectivement réalisés.
- Les bénéficiaires devront fournir dès qu'ils seront disponibles au Parc national de la Vanoise, les résultats des études et travaux de recherche ou les publications qui seront effectués dans le cadre de cette autorisation. Pour ces publications, le bénéficiaire devra préciser que ces prélèvements ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national de la Vanoise.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les



agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 04/09/2023

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le :

12 SEP. 2023

Copies : secteurs de Pralognan, Haute-Tarentaise et Haute-Maurienne

